

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi concernant la Compagnie du Canal de Montréal à
Ottawa et la baie Georgienne.

1894, c. 103;
1898, c. 109;
1900, c. 106;
1902, c. 79;
1904, c. 98;
1906, c. 128;
1908, c. 130;
1910, c. 130;
1912, c. 123;
1913, c. 154;
1915, c. 76;
1918, c. 72.

Prorogation
du délai pour
le commen-
cement et
l'achève-
ment.

1894, c. 103.

Abrogation.

Sauvegarde
des droits
de l'Etat
de se charger
des travaux.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Canal de Mont-
réal à Ottawa et la baie Georgienne a, par voie de péti-
tion, demandé que soient établies les dispositions législa-
tives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à
cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète: 5

1. La Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la
baie Georgienne, ci-après appelée «la Compagnie», peut
commencer la construction de ses canaux, ou de quelques-
uns d'eux, et y dépenser cinquante mille dollars, le ou avant
le premier jour de mai mil neuf cent vingt quatre, et peut
achever lesdits canaux et les mettre en service avant le
premier jour de mai mil neuf cent trente, et, subordonné-
ment aux dispositions de la présente loi, elle peut, relativement
à cette construction et mise en service, exercer tous les
pouvoirs conférés à la Compagnie par le chapitre cent trois
du Statut de 1894 et les modifications dudit chapitre; et
si cette construction n'est pas commencée et si cet emploi
d'argent n'a pas été ainsi affectué, ou si lesdits canaux ne
sont pas achevés et mis en service dans lesdits délais respec-
tifs, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement
s'éteindront et demeureront nuls et de nul effet pour ce
qui desdits canaux et ouvrages restera alors inachevé. 10 15 20

2. Est abrogé l'article trois du chapitre soixante-douze
du Statut de 1918. 25

3. Rien dans la présente loi n'affecte ni ne diminue les
droits que possède le Gouvernement du Canada, sous le
régime ou en vertu des dispositions de l'article substitué
par l'article cinq du chapitre cent vingt-huit du Statut
de 1906 à l'article quarante-trois du chapitre cent trois du
statut de 1894. 30